

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0067/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de la SOCIETE Z NEERE SARL enregistré le 26 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (lot 01) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

La SOCIETE Z NEERE SARL, représentée par Monsieur Jan Hermann SAWADOGO, Soumissionnaire, numéro IFU 00211097 T, requérant ;

**Et**

L'UNIVERSITE NAZI BONI, représentée par Monsieur Obain BORO, autorité contractante ;

Monsieur Hibrahima ZERBO, représentant ZITI SERVICES, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Université NAZI BONI a lancé la demande de prix n°2025-005/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCIETE Z NEERE SARL conforme mais classée 3<sup>ème</sup> au motif que les items 44,45,46,47,48,49 sont exonérés de la TVA selon la loi de finance 2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette dernière a utilisé le seuil de tolérance de 5% selon les dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF pour l'évaluation des candidatures ; que ce décret n'était pas encore entré en vigueur ce qui soulève des questions sur la légitimité de son application dans ce processus de classement ;

qu'il est à noter que le dossier type utilisé pour cette procédure est régi par le décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017, que ce décret ne prévoit aucunement l'application d'un tel seuil de tolérance ;

qu'il semble donc avoir une incohérence dans l'application des textes pouvant compromettre l'équité et la transparence du processus d'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4082 du lundi 24 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 février 2025 ; que la SOCIETE Z NEERE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 3<sup>ème</sup> comme ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a affirmé que l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics N°4065 du jeudi 30 janvier 2025, date antérieure à la publication du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics publié au journal officiel du 10 février 2025 et entré en vigueur à compter du 19 février 2025;

considérant que le requérant note que le dossier type utilisé pour cette procédure était régi par le décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que la CAM a fait une application du seuil de tolérance de 5% conformément aux disposition du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant que la CAM reconnaît qu'en appliquant ce décret elle ignorait encore qu'elle n'était pas en vigueur au moment de la publication de l'avis de demande de prix ;

considérant que la CAM dit avoir reçu un recours préalable de la part de l'entreprise MOUILLO CONSEILS SARL, qu'elle n'a pas pu répondre à ce recours du fait de sa convocation ;

considérant que l'avis de demande de prix a été lancé dans la revue des marchés publics n°4065 du jeudi 30 janvier 2025 ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il estime que la CAM en faisant application du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics publié au journal officiel du 10 février 2025 n'a pas tenu compte des différentes dates d'entrée en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a fait une application mécanique de la substance du décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics en ne tenant pas compte de la date de son entrée en vigueur ;

que l'avis a été publié dans le quotidien des marchés publics n°4065 du 30 janvier 2025 ; que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF a été publié le 10 février 2025 et devait entrer en vigueur à partir du 19 février 2025 ; qu'au regard de la date de publication de l'avis, ledit décret n'était pas encore en vigueur ; que par conséquent, l'article 115 du décret qui n'est pas une règle de procédure ne saurait s'appliquer dans cette procédure conformément à l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la SOCIETE Z NEERE SARL est recevable ;**

- que la plainte de SOCIETE Z NEERE SARL est fondée, la formule de l'offre anormalement basse avec une marge de préférence de 5% n'étant pas applicable à la présente procédure lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-005/MESRI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi Boni (lot 01) ;
- de prendre par ailleurs acte du dépôt d'un recours préalable déposé devant l'autorité contractante ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**